



Luxembourg, le

13 FEV. 2024

Arrêté D/24/0001

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la visite des lieux en date du 2 février 2024 par trois agents de l'Administration de l'environnement à Bofferdange, suite à la réception de l'information d'une fuite de mazout de chauffage ayant eu lieu à L-7374 Bofferdange, 164, route de Luxembourg ;

Considérant les informations suivantes relatives à la fuite de mazout :

- la fuite s'est produite lors du remplissage d'un réservoir aérien d'un volume de 4.000 litres situé à l'arrière de la maison sise à L-7374 Bofferdange, 164, route de Luxembourg ;
- le volume de mazout de chauffage écoulé est estimé entre 100 et 200 litres ;
- la présence de mazout de chauffage a été constatée au niveau du mur et de la dalle de béton aux abords du réservoir concerné. La pollution s'est propagée le long d'un canal et s'est finalement déversée dans l'Alzette ;

Considérant que conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert en cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement ; notamment, il peut exiger des analyses, des expertises ou épreuves techniques ; ordonner la fermeture de l'installation ou du site ; prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte ; ordonner des travaux visant à quantifier, à arrêter, à réparer et à enlever les atteintes à l'environnement ;

Considérant que des mesures sont à imposer en vue d'arrêter la(les) atteinte(s) à l'environnement ;

Considérant que préalablement à l'ordonnance de travaux visant à réparer ou à enlever la(les) atteinte(s) à l'environnement, une quantification de l'(des) atteinte(s) à l'environnement doit être réalisée ;



Considérant que les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions relatives aux mesures curatives conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets en vue de supprimer le risque lié à la pollution engendrée par la fuite de mazout de chauffage au niveau du réservoir situé à L-7374 Bofferdange, 164, route de Luxembourg,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les mesures curatives sont fixées sur base de l'article 43 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et doivent être réalisées suivant les conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. **Objets concernés**

Sont concernées par le présent arrêté les zones impactées par la fuite de mazout de chauffage ayant eu lieu au niveau du réservoir aérien de 4.000 litres situé à L-7374 Bofferdange, 164, route de Luxembourg.

2. **Emplacement**

Les mesures curatives sont à réaliser au niveau du site situé à L-7374 Bofferdange, 164, Route de Luxembourg, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange, sous le numéro 1287/2783.



3. Délais

Les mesures curatives sont à mettre en œuvre selon les délais indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

1. Conditions de base

- a) Les mesures curatives doivent notamment comprendre les éléments suivants :
 - les travaux visant à arrêter la (les) atteinte(s) à l'environnement ;
 - la quantification par une personne agréée de la (des) atteinte(s) à l'environnement due(s) résultant de la fuite de gasoil au niveau du réservoir aérien de 4.000 litres ;
 - le cas échéant, l'élaboration d'un dossier relatif à la planification des travaux visant à arrêter, à réparer et à enlever la (les) atteinte(s) à l'environnement.
- b) L'ensemble des travaux relatifs aux mesures curatives doivent être effectués par une (des) entreprise(s) spécialisée(s) en la matière et en respectant les règles de l'art.
- c) Dans le cadre du présent arrêté une « personne agréée » est définie comme une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le domaine de compétence E5 « Études d'impact dans le domaine de la protection du sol, sous-sol et/ou eaux souterraines » ou F3 « Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes », dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Quantification de la (des) atteinte(s) à l'environnement

- a) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté charger une personne agréée dans le domaine de compétence E5 de quantifier la (les) atteinte(s) à l'environnement dues à la fuite lors du remplissage du réservoir de mazout de chauffage. Cette quantification doit être faite sur base d'une étude analytique.

Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols ».



L'étude analytique a comme objectif de définir l'étendue de la pollution et de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat.

- a) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par la personne agréée. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- le(s) nom(s) et adresse(s) de la personne chargée de l'étude et/ou des analyses ;
 - les données essentielles en rapport avec l'incident de la fuite du réservoir ;
 - l'objet des travaux effectués par la personne agréée ;
 - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
 - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages ;
 - les données relatives au nivellement des sondages ;
 - une description de l'échantillonnage réalisé ;
 - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
 - une présentation des résultats d'analyses du sol ;
 - une description de la (des) pollution(s) ;
 - une interprétation des données ;
 - une délimitation des zones contaminées et une estimation des quantités des masses polluées ;
 - une évaluation du degré de contamination en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la contamination sur l'environnement humain et naturel ;
 - une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés visant à réparer ou à arrêter la (les) atteinte(s) à l'environnement.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- la description lithologique des sondages, le cas échéant, de l'équipement des piézomètres ;
- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques en comparaison au document « ALEX Merkblatt 02 » ;
- les coupes (hydro)géologiques schématiques ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière du rapport d'expertise se reflètent notamment par l'application des dispositions du document « ALEX Merkblatt 14 – Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour arrêter, réparer ou enlever les atteintes à l'environnement devra se faire par référence aux valeurs guides



de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

Le rapport en question doit être envoyé à l'Administration de l'environnement endéans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

3. Planification des mesures visant à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement

3.1. Dossier relatif à la planification des mesures visant à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement

Dans le cas où il ressort de l'étude analytique que des mesures visant à réparer ou à enlever la (les) atteinte(s) à l'environnement résultant la fuite de mazout de chauffage sont nécessaires, le destinataire du présent arrêté doit présenter dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent arrêté un exemplaire du dossier comprenant la planification des mesures visant à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Ce dossier doit comporter les renseignements suivants :

- la durée des mesures visant à réparer ou à enlever la(les) atteinte(s) à l'environnement ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en oeuvre est projetée sur le site en relation avec les mesures visant à réparer ou à enlever la(les) atteinte(s) à l'environnement ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- la méthode de surveillance des mesures ;
- la méthode de certification des mesures après achèvement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des mesures ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux en question (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise doit être joint. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer l'emplacement exact:

- des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) à démolir, démonter et/ou à enlever ;
- des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) qui seront maintenus.
- l'emplacement des zones contaminées ;



- l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant) ;
- l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » contaminées sur le site.

3.2. Exécution des mesures visant à réparer ou à enlever la(les) atteinte(s) à l'environnement

Les mesures visant à réparer ou à enlever la(les) atteinte(s) à l'environnement ne peuvent être entamées que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant dans ses attributions l'environnement qui sera délivré sur base du dossier relatif à la planification des mesures visant à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement, dossier mentionné au chapitre 3.1. ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à Monsieur MERGEN Jean-Claude pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de LORENTZWEILER pour information.



Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Xavier Bettel

Ministre des Affaires étrangères et européennes,
de la Défense, de la Coopération et du
Commerce extérieur